



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Grand Est**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral SPRNH 2025-18 complémentaire
à l'arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2018
portant autorisation environnementale pour Voies navigables de France-Direction territoriale
de Strasbourg pour réaliser des dragages d'entretien sur le Rhin de Huningue à Lauterbourg**

**Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin

- Vu la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868 ;
- Vu la convention de Berne pour la protection du Rhin en date du 12 avril 1999 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 214-1, R. 214-6 et suivants, pris en application des articles L. 214-1 à 214-6 et ses articles L181-1 à L181-32 ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, modifié ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la

rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

- Vu l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à M. Marc Hoeltzel, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, en date du 9 septembre 2025 ;
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-47 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à M. Marc Hoeltzel, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, en date du 10 septembre 2025 ;
- Vu l'arrêté DREAL- SG-2025-48 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse 2022-2027 approuvé par la Préfète Coordonnatrice de Bassin le 18 novembre 2022 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin, le 1^{er} juin 2015 ;
- Vu le dossier déposé par Voies navigables de France- Direction territoriale de Strasbourg en vue d'un renouvellement et d'une prolongation du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage sur le Rhin, en vue de pouvoir réaliser des opérations de dragage jusqu'en juin 2027 ;
- Vu la recommandation relative aux critères sur le déplacement de matériaux de dragage dans le Rhin et ses affluents de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant qu'il est fait obligation à Voies navigables de France de procéder à des opérations de dragages afin d'assurer la navigation en toute sécurité conformément aux termes de la Convention de Mannheim;

Considérant que les opérations de dragages sont rendues nécessaires du fait du transport des sédiments sur le Rhin et qu'il ne peut être procédé à aucune prévision des sites de dragages, outre une programmation annuelle encadrée par un plan de gestion ;

Considérant que les opérations de dragages portées par Voies navigables de France- Direction territoriale de Strasbourg, ne remettent pas en cause les opérations définies dans le plan d'actions Rhin de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin ;

Considérant que le projet respecte les critères de la recommandation relative aux critères sur le déplacement de matériaux de dragage dans le Rhin et ses affluents de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin ;

Considérant que l'arrêté du 5 septembre 2018 autorisent Voies navigables de France- Direction territoriale de Strasbourg à réaliser des opérations de dragages pour un volume global de 341 000 m³ sur les 4 unités hydrologiques cohérentes (UHC) du PK 168.45 au PK 352.05,

respectivement UHC 8a, UHC 8b, UHC 8c et UHC 8d, et que seulement 76 379 m³ de sédiments ont été dragués sur la période 2018-2025 ;

Considérant que la prolongation des opérations de dragages de Voies navigables de France-Direction territoriale de Strasbourg, jusqu'au 4 juin 2027, respecte les critères définis dans l'arrêté du 5 septembre 2018, et ne constitue pas une modification substantielle de la demande initiale ;

Considérant que les dispositions reprises dans le dossier de demande complétées par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 et du SAGE III Nappe Rhin ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture du Bas-Rhin et du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'article 9 : Caractère de l'autorisation est abrogé et remplacé par l'article suivant :

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, jusqu'au 4 juin 2027.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait des travaux qu'il effectue.

Conformément à l'article L. 214-4 II du Code de l'Environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable :

1. Des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait des travaux qu'il effectue ;
2. Des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisées des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui

suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse à la préfecture du Bas-Rhin une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 5 septembre 2018 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux (le recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr) devant le tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est notifié aux mairies de Beinheim, Biesheim, Erstein, Gambsheim, Huningue, Kunheim, Lauterbourg, Mothern, Munchhausen, Offendorf, Plobsheim, Seltz, Village-Neuf et Vogelgrun. et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes précitées.

De plus, un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 6 : Exécution

- Le Secrétaire Générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Secrétaire de la préfecture du Haut-Rhin
- Le directeur de Voies navigables de France- Direction territoriale de Strasbourg
- Les maires des communes de Beinheim, Biesheim, Erstein, Gambsheim, Huningue, Kunheim, Lauterbourg, Mothern, Munchhausen, Offendorf, Plobsheim, Seltz, Village-Neuf et Vogelgrun ;

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 07 novembre 2025

Strasbourg, le 07 novembre 2025,

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle Rhin et systèmes connexes

Florent
FEVER
florent.fever
er

Signature
numérique de
Florent FEVER
florent.fever
Date : 2025.11.07
10:43:56 +01'00'

Florent Fever

Pour le Préfet du Haut-Rhin,
Le chef du pôle Rhin et systèmes connexes

Florent
FEVER
florent.fever
er

Signature
numérique de
Florent FEVER
florent.fever
Date : 2025.11.07
10:44:19 +01'00'

Florent Fever